

STATUTS

Association des Commerçants et Prestataires Miniers du Mali (ACPM- MALI)

Moribabougou Droit, le 02 septembre 2023.

TABLES DES MATIERES

Préambule	3
I. TITRE I : RAISON SOCIALE.....	5
Article 1 : CREATION ET DENOMINATION.....	5
Article 2 : SIEGE.....	5
Article 3 : OBJET.....	5
Article 4 : DUREE.....	6
Article 5 : DISSOLUTION	6
II. TITRE II : QUALITES DE MEMBRES	6
Article 6 : COMPOSITION DE LA FEDERATION.....	6
Article 7 : ADHESION	7
Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	7
III. TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT	8
Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE (A.G.).....	8
Article 10-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	8
Article 10-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
Article 11 : BUREAU EXECUTIF National (B.E.N).....	9
Article 12 : CONSEIL CONSULTATIF (C.C).....	10
IV. TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION.....	11
Article 13 : RESSOURCES	11
Article 14 : GESTION	12
Article 15 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
V. TITRE V : ELECTIONS DU BUREAU EXECUTIF	12
Article 16 : PRINCIPES GENERAUX.....	12
Article 17 : DOSSIER DE CANDIDATURE	12
Article 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
Article 19 : DISPOSITIONS GENERALES	13

Préambule

Le secteur minier s'est imposé comme un secteur stratégique pour le développement économique et social du Mali depuis plus de 30 ans. C'est un facteur clé de la croissance économique et du développement social du Mali.

Le Mali a connu plusieurs reformes du secteur dont les objectifs stratégiques étaient d'améliorer la contribution du secteur à l'économie nationale ainsi que son intégration au reste de l'économie.

Ainsi avec l'adoption de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier et la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali qui sont tous issus des recommandations à caractère obligatoire des Assises Nationales de la Refondation (ANR) de l'Etat (décembre 2021), les réflexions se sont engagés en vue de mettre en place une association professionnel rassemblant l'ensemble des acteurs de la sous-traitance, de la fourniture des biens et services et de la co-traitance du secteur minier du Mali.

Ces travaux de réflexions engagés ont abouti à la création d'une association dénommée « **Association des Commerçants et Prestataires Miniers du Mali** » en abrégé « **A.C.P.M- MALI** » en vue de faire face à la demande croissante de l'industrie minière du Mali et ainsi répondre aux exigences de la Loi relative au Contenu Local et du nouveau Code minier du Mali qui privilégient la préférence nationale. Ainsi, l'ACPM- MALI a obtenu son récépissé sous le **Numéro 555/CKTI du 13 décembre 2023 devenant une Association professionnelle reconnue par l'Etat du Mali.**

La Loi relative au Contenu Local dans le secteur minier (2023) au Mali définit celui-ci comme étant l'ensemble des dispositions et mesures qui exigent des entreprises minières qu'elles donnent la priorité aux nationaux, aux communautés locales, aux entreprises nationales et aux matériaux produits localement dans l'exécution de leurs activités. Cette définition est complétée par celle du nouveau Code minier (2023). Ici le Contenu local est l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises locales, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale.

L'**Association des Commerçants et Prestataires Miniers du Mali « ACPM-MALI »** s'inscrit dans les principes, visions et stratégies de la Loi relative au Contenu Local (2023) et le nouveau Code minier (2023) de la République du Mali.

Ce sont les bases juridiques qui fondent l'action de l'Association.

Ainsi :

Nous opérateurs miniers, sous-traitants, fournisseurs des biens et services, prestataires de services, consultants et commerçants miniers du Mali :

- Conscients du fait que le secteur minier occupe aujourd’hui dans l’économie du Mali une place importante,*
- Persuadés qu’il est appelé à jouer un rôle majeur dans le développement socioéconomique et durable du Mali,*
- Convaincus que le secteur minier constitue un secteur prioritaire et stratégique pour les autorités maliennes,*
- Animés par la volonté de mieux organiser la profession de la sous-traitance, la co-traitance et la fourniture des biens et services locaux ainsi que le commerce dans le secteur des Mines pour permettre au secteur d’atteindre ses objectifs de développement durable au bénéfice des différents partenaires,*
- Adhérents aux principes de la Loi relative au Contenu local et du Code minier en vigueur en République du Mali,*
- Adhérents aux principes du Code des marchés publics et des délégations de service public,*
- Adhérents aux différents textes régionaux et internationaux auxquels le Mali a souscrit dans le secteur minier,*

Réunis en Assemblée Générale Constitutive du samedi 02 septembre 2023 à l’Immeuble Abdoulaye KARAMBIRY (EAK GROUPE), à Moribabougou Droit, en Face de la station ORYX, avons décidé d’établir les présents Statuts, Règlements Intérieurs, Note technique, Charte et Annexes afin de créer et de doter l’Association des Commerçants et Prestataires Miniers du Mali des fondements juridiques dont les termes sont les suivants :

I. TITRE I : RAISON SOCIALE

Article 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé, conformément à la législation en vigueur en République du Mali notamment la Loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations, entre les personnes morales ou personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une Association professionnelle, apolitique, laïque, à but non lucratif et non confessionnelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui est dénommée : **Association des Commerçants et Prestataires Miniers du Malien** abrégé «**A.C.P.M- MALI** », enregistré sous le Numéro **555/CKTI du 13 décembre 2023**.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'immeuble Abdoulaye KARAMBIRY (EAK GROUPE), Moribabougou Droit en Face de la station ORYX, Email : acpm-mali@gmail.com .

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du Bureau Exécutif National mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

L'Association peut ouvrir des filiales à l'intérieur du Mali qui siègeront dans les capitales régionales. Ce sont les **Bureaux Régionaux** en abrégé «**BR/ACPM- MALI**».

Article 3 : OBJET

L'ACPM- MALI a pour objet :

- ⇒ Promouvoir le Contenu local au Mali ;
- ⇒ Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- ⇒ Mettre en place ou participer à la mise en place et à l'animation de réseaux professionnels nationaux comme internationaux de la sous-traitance ;
- ⇒ Promouvoir l'émergence d'une expertise nationale privée dans le secteur minier du Mali ;
- ⇒ Développer toutes les stratégies nécessaires à la professionnalisation et à la crédibilisation de ses membres ;
- ⇒ Assurer la mise en œuvre des stratégies définies dans le cadre de développement de projets spécifiques ;
- ⇒ Offrir des opportunités de développement aux entreprises locales et des ingénieurs miniers ;
- ⇒ Influencer de façon positive sur l'environnement institutionnel, économique et social tant national et régional dans l'intérêt la sous-traitance ;
- ⇒ Contribuer à l'émergence d'un environnement des affaires dans le domaine minier ;
- ⇒ Contribuer au développement économique et social à travers le dynamisme du secteur minier au Mali ;

- ⇒ Créer les conditions idoines pour faire émerger l'expertise nationale dans le secteur minier « Champion National » ;
- ⇒ Lutter contre la fraude et la corruption dans le secteur minier.

Article 4 : DUREE

La durée de vie de l'**ACPM- MALI** est fixée à 99 années. L'année sociale est du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 5 : DISSOLUTION

L'assemblée générale peut être convoquée, selon les modalités énoncées à l'article 10 et alinéas, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II. TITRE II : QUALITES DE MEMBRES

Article 6 : COMPOSITION DE LA FEDERATION

L'Association est composée de :

- ⇒ Membres actifs,
- ⇒ Membres d'honneurs.

Les membres actifs peuvent être des associations professionnelles, des personnes morales et des personnes physiques (consultants) dotées de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) évoluant dans le domaine minier. Sont membres ceux qui répondent aux conditions d'admission définies à l'art.6 des présents. Le Bureau Exécutif National est spécialement composé des personnes morales.

Le titre de membres d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent et/ou ont rendu des services à l'Association ou au secteur minier en général au Mali et à l'international. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu les droits, honneurs et privilèges sans aucun droit de vote ou paiement de cotisation.

Article 7 : ADHESION

L'adhésion est libre et volontaire aux personnes morales qui répondent aux exigences de l'article 6 ci-dessus. Peuvent prétendre à être membres de l'Association, toute personne morale ou physique (consultant) répondant à la définition de Contenu Local en République du Mali, l'expertise dans le préambule aux qualifications de l'article 6 des présents.

Nul ne peut être membre de l'Association si l'objet principal de son activité n'est pas dans la définition du Contenu local en République du Mali et s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus et disposant d'un Numéro Identification Fiscale ou d'un Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Peuvent être membre de l'Association les groupements professionnels officiant dans le domaine du Contenu local en République du Mali ou dans les domaines connexes, les personnes morales et les personnes physiques (consultant).

Les modalités d'admission sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- ⇒ Les personnes morales misent en liquidation ou en faillite ;
- ⇒ Les membres décédés ;
- ⇒ Les membres démissionnaires ;
- ⇒ Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle ;
- ⇒ Les membres n'ayant pas acquitté leur carte annuelle.

Les membres dont la radiation aura été prononcée par le Bureau Exécutif National pour violation grave des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou pour tous autres motifs susceptibles de porter gravement atteinte et porter préjudice moral à l'Association. La décision de radiation est prise par le Bureau Exécutif National de l'Association et devra ensuite être entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité simple (51%) des membres votants.

Pour cette dernière radiation, l'intéressé devra être préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous autres moyens laissant trace écrite des griefs qui lui sont reprochés. Le cachet de la Poste faisant foi ou toute autre preuve écrite, l'intéressé pourra exprimer personnellement à l'Assemblée Générale sa défense relative aux faits qui lui sont reprochés avant que la décision ne soit définitive par vote de l'Assemblée Générale.

III. TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : ORGANES

Les organes de l'ACPM- MALI sont l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif National et le Conseil Consultatif.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

L'Assemblée Générale (A.G.) se compose de tous les membres présents ou représentés par procuration écrite par d'autres membres. Chaque membre personne physique (consultant) dispose d'une (01) voix et les membres personnes morales et associations professionnelles disposent de deux voix (02).

Le quorum requis pour toute séance est la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G est reportée de vingt-quatre heures (24) heures. A l'issue de ce report, elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins un quart (1/4) de ses membres présents ou représentés sauf disposition contraire spécifiée aux articles 10-1 et 10-2.

L'A.G formule les orientations générales pour réaliser l'objet de l'Association.

Pour ce faire, elle :

- ⇒ élit le Bureau Exécutif National parmi ses membres ;
- ⇒ approuve et installe les membres du Conseil Consultatif de l'Association;
- ⇒ approuve le programme d'activités annuel du Bureau Exécutif National;
- ⇒ détermine le montant des cotisations des membres et traite les questions s'y rapportant ;
- ⇒ nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- ⇒ approuve la politique, la stratégie et la vision du Bureau Exécutif National;

L'A.G peut dissoudre le Bureau Exécutif National et le Conseil Consultatif en cas de manquement aux objectifs de l'Association et de violation grave.

Article 10-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite du quart (1/4) au moins de ses membres. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 07 jours à l'avance sauf indication contraire et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif National.

La dernière Assemblée Générale ordinaire d'un mandat doit obligatoirement comporter dans son ordre du jour les élections pour le renouvellement du Bureau Exécutif National. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date prévue pour l'A.G.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'association au moins une fois par an. Il rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale une fois par an.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du bureau au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit cinquante et un pourcent (51%).

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès- verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire permanent ou le Secrétaire de séance sur un registre et signés par lui et le Président ou l'un des Vices-Présidents.

Article 10-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif National, ou sur la proposition du quart (1/4) au moins des membres de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : BUREAU EXECUTIF National (B.E.N)

Le Bureau Exécutif National est composé de vingt-sept (27) membres élus par l'A.G pour un mandat de six (06) ans renouvelable une seule fois et de membres de droit.

Le Bureau Exécutif National est une équipe élue et solidairement responsable devant l'Assemblée Générale.

Les vingt-sept (27) membres du Bureau Exécutif National sont :

- Président,
- 1er Vice-Président,
- 2e Vice-Président,
- 3e Vice-Président,
- Coordonnateur,

- Secrétaire chargé des Formations et des Spécialités,
- Secrétaire chargé des Plaidoyer et des Relations Extérieures,
- Secrétaire adjoint chargé des Plaidoyer et des Relations Extérieures,
- Secrétaire chargé de la politique de Communication et de Marketing,
- Secrétaire chargé des Métiers,
- Secrétaire adjoint chargé des Métiers,
- Secrétaire chargé de la Qualité, des Normes, Référentiels et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC),
- Secrétaire adjoint chargé de la Qualité, des Normes, Référentiels et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC),
- Secrétaire chargé des Finances et de la mobilisation des Ressources,
- Secrétaire adjoint chargé des Finances et de la mobilisation des Ressources,
- Secrétaire chargé à l'Organisation,
- Secrétaire adjoint chargé à l'Organisation,
- Secrétaire chargé des relations avec les Délégations Régionales,
- Secrétaire adjoint chargé des relations avec les Délégations Régionales,
- Secrétaire chargé de la gestion des Conflits,
- Secrétaire adjoint chargé de la gestion des Conflits,
- Secrétaire à l'Environnement et des relations avec les communautés,
- Secrétaire adjoint à l'Environnement et des relations avec les communautés,
- Secrétaire chargé à la promotion de l'énergie,
- Secrétaire adjoint chargé à la promotion de l'énergie,
- Secrétaire chargé des relations publiques et des Institutions,
- Secrétaire adjoint chargé des relations publiques et des Institutions.

Les membres de droit du B.E.N sont les Présidents des Représentants régionaux de l'Association. L'élection des représentants régionaux de l'Association est organisée par le Bureau Exécutif National au niveau de chaque région. Au moment de l'élection les représentants du Bureau Exécutif National seront mandatés pour assurer la supervision et la validation des candidatures. La mandature du Représentant régional est validé par le Président du Bureau Exécutif National pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 12 : CONSEIL CONSULTATIF (C.C)

Le Conseil Consultatif, comme son nom l'indique, est l'organe consultatif de l'Association. Les anciens Présidents de l'Association et les Présidents d'Honneurs sont membres de droit du Conseil Consultatif.

Les membres du C.C sont nommés à vie.

Les membres du Conseil Consultatif ont obligation de désigner un Président à leur sein. Ils organisent leur mode de fonctionnement et de travail.

Le Conseil Consultatif peut se saisir de toute question qui lui semble intéressante et importante pour l'atteinte des objectifs de l'Association.

En cas d'auto-saisine, le Président du C.C doit informer le Président du B.E.N de la question soulevée, de la problématique qui la sous-tend, de la méthodologie de travail adoptée ainsi que du calendrier prévisionnel des travaux.

Les conclusions doivent être transmises au B.E.N qui dispose d'au maximum trois (03) mois pour transmettre le rapport contenant les conclusions à l'A.G ou mettre le rapport à la disposition des membres par tout autre moyen.

En cas de saisine par le Président du B.E, une requête devra être adressée au Président du C.C. La requête doit comporter clairement les préoccupations formulées sous forme de questions précises. Le C.C dispose d'au plus trois (03) mois pour donner un avis motivé à une requête du B.E.

Les conclusions du C.C sont des avis qui ne lient pas le B.E.N sauf en matière d'élection du B.E.N. Tous les avis du C.C sont à présenter aux membres à titre d'information lors de la plus proche A.G ou par tout autre moyen dans un délai maximum de trois (03) mois.

En fonction de ses ressources, le B.E.N peut appuyer le C.C par des moyens de secrétariat.

IV. TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'ACPM- MALI sont constituées :

- ⇒ droits d'adhésions ;
- ⇒ cotisations annuelles des membres actifs ;
- ⇒ cartes de membres annuelles ;
- ⇒ aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'Association par toute personne physique ou morale ;
- ⇒ prêts et subventions octroyés par toute personne physique ou morale ;
- ⇒ revenu des biens ;
- ⇒ ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec agrément de l'autorité compétente (quête, conférences, tombolas, réunions, spectacles..., autorisés au profit de l'association) ;
- ⇒ droits prélevés par l'Association sur des prestations conformes aux dispositions des présents statuts ;
- ⇒ participations aux capitaux des entreprises ;
- ⇒ toutes autres ressources autorisées par la loi en République du Mali.

Les droits d'adhésions, les cotisations et les cartes des membres sont les ressources permanentes de l'Association. Ces montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National. Ils sont révisables à tout moment à travers l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif National.

Les montants sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 14 : GESTION

La gestion est exclusivement du ressort du Bureau Exécutif National.

Le Président du Bureau Exécutif National est l'unique ordonnateur de la dépense. Le président est appuyé dans cette fonction par le secrétaire en charge des finances et de la mobilisation des ressources qui joue le rôle de Trésorier.

Il ne peut y avoir de dérogation au principe de la double-signature sur les comptes de l'Association.

Article 15 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de l'Association est exercé par un commissaire aux comptes choisi par l'A.G. parmi les experts-comptables de la place. Ce contrôle inclut la gestion du B.E.N ainsi que les comptes de l'Association.

Le commissaire aux comptes établit un Rapport annuel qu'il présente et commente devant l'A.G. Il doit répondre à toute question posée sur le Rapport par un membre.

V. TITRE V : ELECTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Article 16 : PRINCIPES GENERAUX

Le Bureau Exécutif National est élu par la dernière Assemblée Générale Ordinaire de la fin mandat du B.E.N en exercice.

L'Assemblée Générale se réunit dans le respect des dispositions de l'article 10 et alinéas des présents.

L'Assemblée Générale vote pour une équipe sur la liste de candidature.

Tous les membres actifs de l'Association à jour de ces droits d'adhésions, cartes de membres et cotisations annuelles sont admissibles sur une liste de candidature et éligible.

Après l'adoption du rapport d'exercice du B.E.N en exercice, le C.C est chargé des opérations de l'élection du B.E rentrant.

Article 17 : DOSSIER DE CANDIDATURE

Les membres actifs intéressés à briguer la gestion de l'Association à travers le B.E constituent un dossier de candidature comprenant la liste de l'équipe de gestion proposée.

La liste doit comporter au moins le titulaire proposé pour les fonctions ci-après :

- un Président,
- un 1er Vice-Président,
- un 2e Vice-Président,
- un 3e Vice-Président ,

- un Coordonnateur,
- un Secrétaire chargé des Formations et des Spécialités,
- un Secrétaire chargé des Plaidoyer et des Relations Extérieures,
- un Secrétaire adjoint chargé des Plaidoyer et des Relations Extérieures,
- un Secrétaire chargé de la politique de Communication et de Marketing,
- un Secrétaire chargé des Métiers,
- un Secrétaire adjoint chargé des Métiers,
- un Secrétaire chargé de la Qualité, des Normes, Référentiels et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC),
- un Secrétaire adjoint chargé de la Qualité, des Normes, Référentiels et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC),
- un Secrétaire chargé des Finances et de la mobilisation des Ressources,
- un Secrétaire chargé des Finances et de la mobilisation des Ressources,
- un Secrétaire chargé à l'Organisation,
- un Secrétaire adjoint chargé à l'Organisation,
- un Secrétaire chargé des relations avec les Délégations Régionales,
- un Secrétaire adjoint chargé des relations avec les Délégations Régionales,
- un Secrétaire chargé de la gestion des Conflits,
- un Secrétaire adjoint chargé de la gestion des Conflits,
- un Secrétaire à l'Environnement et des relations avec les communautés,
- un Secrétaire adjoint à l'Environnement et des relations avec les communautés,
- un Secrétaire chargé à la promotion de l'énergie,
- un Secrétaire adjoint chargé à la promotion de l'énergie,
- un Secrétaire chargé des relations publiques et des Institutions,
- un Secrétaire adjoint chargé des relations publiques et des Institutions.

Les élections des représentants Régionaux seront conformes aux conditions prévues à l'article 11 des présents. Ce sont des Bureaux Exécutifs Régionaux.

Les détails de la composition du dossier de candidature et des opérations de vote sont fixés par le règlement intérieur.

Article 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application des présents statuts qui pourrait intervenir entre des membres ou entre un membre et un organe de l'Association autre que l'A.G., est, à moins d'un règlement à l'amiable, renvoyé devant l'A.G. dont la décision est sans appel.

Le cas échéant, les tribunaux nationaux pourront intervenir.

Article 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'A.G, sur proposition du B.E.N, peut adopter des principes et des règles aux fins de facilitation du bon fonctionnement de l'Association. Plusieurs Commissions peuvent être créée ou supprimée selon les besoins et les exigences.

Les propositions du B.E.N ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions des présents. Chaque membre reste seul maître et responsable de sa gestion et de ses rapports avec des tiers.

Aucun membre ne peut, sans le mandat de l'Association, agir au nom de celle-ci ou, à fortiori, se substituer à elle.

**Adopté en Assemblée Générale Constitutive à Moribabougou Droit, Immeuble
Abdoulaye KARAMBIRY, en Face de la Station ORYX
le samedi 02 septembre 2023.**

Le Président

Aliou TRAORE